



Ville de Bollène

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/CS/JLF/FT
Nomenclature : 7.1.6

DECISION N° DEC_2025_29

Reçu en Préfecture le : 29/04/2025
~~Affiché~~ mis en ligne le 29/04/2025
Notifié le :
Exécutoire le :

REGIE DE RECETTES "ENFANCE JEUNESSE" - MODIFICATION DE LA DECISION N° 2014/120 ET ABROGATION DE LA DECISION N° DEC_2021_317

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du même Code (C.G.C.T.) relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° DEL_2020_56 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du C.G.C.T.,

Vu la décision n° 2014/120 du 12 juin 2014 portant création de la régie de recettes « Enfance Jeunesse »,

Vu la décision n° DEC_2021_317 du 8 septembre 2021, portant modification de la régie de recettes « Enfance Jeunesse »,

Vu l'avis conforme du Comptable public,

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'ouverture du Guichet Unique, situé dans l'hôtel de ville,



DECISION N° DEC_2025_29

Considérant qu'il convient d'ajouter le Guichet Unique, en lieu d'encaissement de la régie de recettes « Enfance Jeunesse »,

DECIDE

ARTICLE 1 – La décision n° DEC_2021_317 est abrogée.

ARTICLE 2 – La décision n° 2014/120 est modifiée comme suit :

« ARTICLE 2 – Cette régie est installée :

Centre Administratif Curie
Avenue Maréchal Leclerc,
84500 BOLLENE

Il est institué un nouveau lieu d'encaissement auprès du Guichet Unique de la Ville de Bollène.

Ce lieu d'encaissement est installé à :

Mairie de Bollène
Hôtel de Ville
Guichet Unique
Place Reynaud de la Gardette – CS40207
84505 BOLLENE

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants relatifs aux droits de réservations / inscription aux :

- Accueils de Loisirs Périscolaires (A.L.P.),
Compte d'imputation 7067
- Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.),
Compte d'imputation 70632
- Accueils de Loisirs Avec Hébergement (A.L.A.H.),
Compte d'imputation 70632



Ville de Bollène

DECISION N° DEC_2025_29

-Études surveillées
Compte d'imputation 7067

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèques,
- chèques loisirs,
- paiement en ligne par Carte Bancaire (module 3D SECURE

PAYBOX)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance éditée par le logiciel AGORA+.

ARTICLE 6 – Un compte de Dépôt de Fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.

ARTICLE 7 – L'intervention de mandataires agents de guichet a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 500 € (deux mille cinq cents euros) afin de pouvoir faire face aux pics d'activités en lien avec les nouvelles animations proposées aux usagers.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum, une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum, une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination du régisseur selon la réglementation en vigueur. »



DECISION N° DEC_2025_29

ARTICLE 3 – Le Maire et le Comptable public assignataire de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – La décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donner acte.

AVIS CONFORME DU COMPTABLE

Délivré le 15/04/2025

Bollène, le **29 AVR. 2025**

Anthony ZILIO

Maire de Bollène